

## Règlements et autres actes

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-22 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 5 juillet 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2023-07 (2023, G.O. 2, 539A) concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2023-07 (2023, G.O. 2, 539A) concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois;

Vu que cet arrêté suspend jusqu'au 28 août 2023 inclusivement, à certaines conditions, l'obligation prévue à l'article 65 du Code de la sécurité routière d'être titulaire d'un permis de la classe appropriée pour conduire un véhicule routier à l'égard d'une personne qui s'est établie au Québec depuis plus de six mois;

CONSIDÉRANT que depuis le déploiement de la transformation numérique à la Société une affluence supplémentaire est constatée dans ses centres de services;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de cette transformation un processus a été mis en place dès le mois de mars 2023 à la Société afin de permettre aux nouveaux résidents du Québec de l'informer de la date de leur établissement et de connaître leurs besoins pour ainsi être en mesure de prioriser les demandes de permis reçues;

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce processus a révélé qu'un nombre plus important que prévu de nouveaux résidents ont déclaré s'être établis au Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui crée une pression additionnelle sur l'achalandage en centres de services pour en prioriser le traitement à l'intérieur du cadre actuel de cet arrêté et oblige à répartir différemment dans le temps le traitement des demandes des résidents établis plus récemment au Québec;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que les modifications à cet arrêté sont d'intérêt public et qu'elles ne sont pas susceptibles de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2023-07 (2023, G.O. 2, 539A) concernant la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'une personne conduisant un véhicule de promenade qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative établie au Québec depuis plus de six mois est modifié par le remplacement de « depuis plus de six mois » par « jusqu'au 28 août 2023 inclusivement ».

2. L'article 1 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

« 1. Est suspendue l'application de l'article 65 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative autre que la Société de l'assurance automobile du Québec, qui conduit un véhicule de promenade et qui s'est établie au Québec :

1° soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, auquel cas cette suspension s'applique jusqu'au 30 novembre 2023 inclusivement ou jusqu'à la date de la délivrance d'un permis par la Société, selon la première de ces éventualités;

2° soit au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se terminant le 28 août 2023 inclusivement, auquel cas cette suspension s'applique jusqu'à la date qui suit de 9 mois celle de son établissement au Québec ou jusqu'à la date de la délivrance d'un permis par la Société, selon la première de ces éventualités.».

3. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 29 août 2023 » par « 29 mai 2024 ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 juillet 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

80261